

Casablanca, le jeudi 21 février

## Chambre Française de Commerce et d'Industrie du Maroc

**Monsieur le Président**

**Mesdames et Messieurs,**

Je voudrais tout d'abord vous remercier pour votre invitation.

Cette nouvelle rencontre, avec les adhérents de la Chambre française de Commerce et d'Industrie du Maroc reflète une volonté partagée de poursuivre le dialogue fructueux entre les opérateurs économiques et la Direction des impôts sur notre fiscalité.

Je saisis cette occasion pour féliciter la Chambre Française et son Président pour leur initiative.

**Mesdames et Messieurs**

Pour assurer la cohérence du système fiscal et lui permettre de fonctionner de manière efficiente et équitable, il existe des mécanismes de régulation dont l'un des plus importants est le droit de contrôle.

Ce droit a été conçu de façon à concilier l'objectif de lutte contre la fraude fiscale avec celui de la garantie des droits des contribuables.

C'est pour cette raison, il nous semble que l'une des plus importantes innovations en la matière concerne la procédure contradictoire. Plus particulièrement, lors de la vérification d'une personne physique ou morale, l'inspecteur des impôts ne peut plus se limiter à notifier uniquement le montant du redressement qu'il se propose de retenir comme il le faisait en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels.

Dorénavant, il a l'obligation de notifier **les motifs, la nature et le montant** détaillé des redressements envisagés.

De la même manière, lorsque les observations du contribuable parviennent au vérificateur dans le délai légal et si ce dernier les estime non fondées en tout ou en partie, il doit notifier au contribuable non seulement la base d'imposition qui lui paraît devoir être retenue comme le prévoyait l'impôt sur les bénéfices professionnels mais également **les motifs du rejet** partiel ou total de ces observations.

Cependant, on le sait, quelles que soient les garanties désormais accordées aux contribuables, ils souhaiteraient, bien évidemment, être dispensés du contrôle fiscal.

Les trois amnisties fiscales de 1984, 1990 et 1998/1999 que le Maroc a connues peuvent être considérées comme un moyen de se libérer, légalement, de ce contrôle.

D'ailleurs, la formulation choisie lors de la loi de finances de 1998/1999 a été, on ne peut plus claire, à ce sujet. Elle a mis en évidence, la relation directe entre le contrôle fiscal et l'amnistie fiscale puisqu'elle précise que : « les contribuables et les redevables peuvent, sur option écrite..., être dispensés du contrôle fiscal pour les déclarations, les actes et conventions qu'ils ont souscrits ou produits au titre de la période non atteinte par la prescription légale ».

En fait, il semble que toutes les occasions ont été mises à profit pour réclamer une amnistie fiscale.

La première, celle de 1984, est intervenue pour favoriser la réforme fiscale envisagée par la loi cadre.

En 1990, l'argument développé dans la note de présentation de la loi de finances rectificative met en avant la perturbation de l'équilibre recherché par la réforme fiscale, « fondé sur l'allégement de la pression fiscale, le renforcement des garanties des contribuables et parallèlement l'accentuation de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale ».

Cette perturbation provient de l'application concomitante de deux systèmes fiscaux, celui de l'impôt sur les bénéfices professionnels et celui de l'impôt général sur le revenu, lors de l'exercice par l'administration du droit de contrôle pour toute la période non prescrite.

Pour sa part, la loi de finances de 1998/1999 a développé un argumentaire marqué par l'environnement économique de l'époque à savoir le démantèlement tarifaire progressif conséquent à l'Accord d'Association avec l'Union Européenne, tout en insistant sur la nécessité d'assurer la stabilité du système fiscal, gage de sa crédibilité auprès des différents opérateurs économiques.

Ce qui retient l'attention dans l'argumentaire développé, à cette occasion, par le secteur privé est la nécessité d'asseoir « un climat de confiance et une large transparence dans les rapports entre les différents opérateurs économiques ».

Et ce n'est pas un hasard si la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (C.G.E.M.) a décrit la mise à niveau des bilans comme étant : « un acte de confiance dans l'entreprise marocaine ».

En effet, toutes les mesures fiscales inscrites dans les lois de finances depuis 1998 vont dans le sens de la consolidation d'une relation de confiance entre l'administration et les opérateurs privés.

Deux mots clefs sous-tendent les efforts entrepris pour permettre à l'entreprise marocaine d'affronter les défis à venir : stabilité du système fiscal et climat de confiance.

## **I. La stabilité du système fiscal**

Nous tenons à préciser que la stabilité juridique ne devrait pas se confondre pas avec l'immobilisme qui, par définition, fige toute volonté d'évolution. Il s'agit, surtout, de donner à notre système fiscal une certaine permanence qui permet aux opérateurs d'avoir, et la lisibilité nécessaire pour opérer des choix rationnels et une plus grande visibilité pour programmer leurs investissements.

Autrement dit, il a fallu, à la fois, introduire de la flexibilité dans notre système fiscal et assurer sa stabilité.

Cette flexibilité a, d'ailleurs, permis d'inscrire dans les quatre dernières lois de finances des dispositions d'amélioration à travers des mesures de simplification et d'harmonisation qui, toutes, tendent à assurer plus de cohérence au système fiscal.

## **1. La simplification**

Dans un premier temps il a fallu poursuivre l'objectif initial de mise en place d'un système fiscal synthétique prévu par la réforme de 1984 qui, pour des raisons multiples, n'a pu être réalisé.

C'est dans cette perspective, qu'ont eu lieu les suppressions de :

- ▶ la contribution sur les revenus professionnels et fonciers exonérés ;
- ▶ la participation à la solidarité nationale sur :
  - les terrains non bâtis;
  - la taxe sur les profits immobiliers;
  - la taxe urbaine;
  - l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Dans le même sillage, la décision a été prise d'intégrer les derniers impôts cédulaires dans l'impôt général sur le revenu et dans l'impôt sur les sociétés, sans aggravation de la charge fiscale.

Il en a été de même pour la cotisation minimale en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu, qui est déterminée à partir de 2001 sur la base des produits d'exploitation hors taxes.

Parallèlement pour l'I.G.R., le taux de cette cotisation minimale appliqué aux prestataires de services a été aligné sur celui de l'I.S., soit 0,5 % au lieu du taux initial de 6 %.

Pour sa part, La loi de finances pour 2002 a corrigé la disposition qui prévoyait la révision de 2 % tous les ans de la valeur locative, base de calcul de la taxe urbaine applicable aux habitations principales ou secondaires.

Cette augmentation annuelle s'est avérée excessive et dépasse de loin l'évolution du marché locatif de l'immobilier.

Pour pallier à cette situation qui pénalise plus particulièrement les citoyens à revenu modeste, la valeur locative sera révisée de 2 % tous les 5 ans au lieu de chaque année comme c'était le cas précédemment.

## 2. L'harmonisation

Il a été observé que le contribuable se trouve confronté à une pluralité de procédures, de délais d'enregistrement des actes, de dépôts de déclarations, de versements, de prescription, de délais de pourvoi devant les commissions de recours.

Ces commissions différaient d'un impôt à l'autre; diversité d'autant plus difficile à faire admettre à un contribuable qui s'adresse à une administration fiscale unique.

Vous conviendrez avec moi que cette situation ne pouvait persister. C'est pour y remédier qu'une série de dispositions a été inscrite dans les dernières lois de finances

Ces mesures avaient pour finalité, en même temps, de rétablir l'équilibre dans les relations entre l'Administration et les contribuables et de renforcer davantage les garanties de ces derniers.

Ainsi, en matière de délai de déclarations, d'enregistrement des actes, de versements, de notifications et de réclamations, lorsque l'échéance coïncidait, parfois, avec un jour férié ou chômé légal, elle pouvait priver, en conséquence, les contribuables de la plénitude du délai que la loi leur accorde et entraînait, par la même, l'application des majorations et pénalités pour déclarations ou versements tardifs.

Or, la règle générale de droit commun applicable dans ces situations est la prorogation du délai à l'instar de ce qui est prévu dans le code des obligations et contrats (art.133) ou dans le code de procédure civile (art.512).

Autre mesure d'importance, les délais d'enregistrement ont été unifiés par l'institution d'un délai unique d'un mois pour tous les actes et conventions, quelle que soit leur forme, sous seing privé, adoulaire, notariée ou judiciaire.

En matière de recours, on peut dire, qu'il était paradoxal d'admettre une dualité de procédures au moment même où on militait pour une gestion unique du dossier fiscal et l'institution d'un interlocuteur unique pour le contribuable.

C'est dans cet esprit, que les commissions locales et nationale d'évaluation en matière de droits d'enregistrement ont été supprimées et leurs compétences transférées aux commissions locales de taxation et à la commission nationale du recours fiscal à l'instar des autres impôts.

Il est apparu nécessaire, s'agissant d'une même administration et d'un même usager d'avoir la même démarche. Ainsi, le contribuable ne se trouvera plus face à deux procédures distinctes et, de ce fait, n'aura plus à faire qu'à un seul type de commissions.

Dans la même logique, s'agissant de la vérification, les délais ont été revus de façon à les harmoniser dans les différents impôts et taxes:

- 60 jours pour l'envoi de la 2<sup>ème</sup> notification au titre de la procédure dite accélérée ;
- 30 jours pour le pourvoi devant la commission locale de taxation au titre de la procédure dite accélérée à compter de la date de réception de la deuxième notification ;

- 24 mois pour la commission locale de taxation pour statuer avec obligation pour celle-ci de motiver ses décisions ;
- 60 jours pour le recours devant le tribunal administratif contre les décisions de la commission nationale de recours fiscal portant sur les questions de droit et ne donnant pas lieu à l'émission d'un rôle.

Sur le plan de la fiscalité internationale, des mesures d'harmonisation ont permis de mieux se conformer aux principes directeurs des modèles de conventions de non double imposition de l'O.C.D.E. et de l'O.N.U.

A ce titre, l'imposition par voie de la retenue à la source, prévue par les conventions fiscales de non double imposition, a été étendue aux sommes perçues par les personnes étrangères en rémunération :

- de l'exercice et de l'exploitation au Maroc d'activités artistiques et sportives et autres rémunérations analogues à l'instar des rémunérations portant sur l'organisation de ces activités ;
- de toutes prestations fournies ou utilisées au Maroc.

Cette disposition permet de clarifier le traitement fiscal des non résidents.

S'agissant du transport international ainsi que les prestations de services y afférentes, ils ont été exonérés de la T.V.A., avec droit à déduction, à l'instar de ce qui est applicable en droit fiscal comparé et notamment par les directives de l'Union Européenne. Cette mesure vise à :

- accorder l'exonération, avec droit à déduction, à toutes les opérations de transport international, actuellement exonérées sans droit à déduction ;
- étendre l'exonération, avec droit à déduction, aux prestations de services liées au transport international maritime et terrestre, à l'instar du transport international aérien.

## **II. Le climat de confiance**

L'instauration d'un climat de confiance s'est manifesté à travers une série de mesures ayant trait à la cohérence du système et à sa mise en phase avec les mutations socio-économiques nationales et son adaptation à l'environnement international.

Le monde économique avait besoin de signaux forts de la part du Gouvernement. Aussi, plusieurs mesures fiscales ont été introduites pour encourager l'acte d'investir et promouvoir les secteurs sociaux.

### **1- L'encouragement des investissements**

Nous tenons à rappeler, que parmi les principales priorités du Gouvernement figuraient la relance de l'économie et un taux de croissance soutenu à même de résorber le chômage.

Les dernières lois de finances, comme vous avez dû le constater, ont prévu un ensemble d'avantages fiscaux. Ces incitations vont toutes dans le sens des demandes formulées par les

opérateurs économiques et traduisent la volonté du Gouvernement d'aider le secteur privé à se mettre à niveau en vue d'affronter les contraintes de la compétitivité internationale.

Certaines de ces incitations fiscales, de portée générale, bénéficient à l'investissement quelque soit le secteur d'activité. Ces mesures ont concerné essentiellement l'impôt des patentes et la taxe urbaine :

- La réduction du plafond retenu pour le calcul de la valeur locative taxable à l'impôt des patentes et à la taxe urbaine de 100 millions à 50 millions de DH ;
- La réduction des taux servant à la détermination de la valeur locative du matériel et outillage à 4 % au lieu de 7 % et 10 % en matière de patente, à l'instar de la taxe urbaine.

D'autres avantages, ont été accordés au profit du tourisme, des zones franches et de la bourse en raison de leur importance stratégique.

**Le secteur du tourisme** a bénéficié d'avantages fiscaux. Les derniers en date sont :

- La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations de restauration de 20 à 10% ;
- la réduction, en matière de droits d'enregistrement, du taux majoré du droit proportionnel applicable aux cessions de fonds de commerce et de clientèles d'établissements hôteliers, de restaurants et de débits de boissons alcooliques ou alcoolisées de 10 à 5 % ;
- L'extension aux entreprises hôtelières de la mesure de plafonnement de l'investissement à 50 millions de dirhams accordée aux entreprises prestataires de services, pour le calcul de la valeur locative imposable à l'impôt des patentes et à la taxe urbaine.

**Les zones franches** ont bénéficié également de mesures d'incitation:

- L'extension du champ d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de services rendues aux zones franches d'exportation ;
- L'exonération totale durant les cinq premières années d'exploitation de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt général sur le revenu pour les entreprises qui s'installent dans les zones franches d'exportation et l'application du taux de 8,75 % en matière d'impôt sur les sociétés et de l'abattement de 80 % en matière d'impôt général sur le revenu pour les 10 années qui suivent.

**La Bourse**, quant à elle, a bénéficié dans La loi de finances pour 2002 d'une nouvelle disposition qui touche aussi bien l'Impôt sur les Sociétés que l'Impôt Général sur le Revenu . Il s'agit d'une mesure qui s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005 ;

- En matière d'Impôt sur les Sociétés, un abattement de 50% a été appliqué aux plus-values et profits réalisés sur le retrait ou la cession d'actions cotées à la bourse des valeurs, d'actions ou parts **d'organismes de placement**

**collectif en valeurs mobilières** (O.P.C.V.M.) dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % d'actions cotées.

- En matière d'Impôt Général sur le Revenu, sont exonérés les profits de cession d'actions cotées à la bourse des valeurs, ainsi que des actions ou parts d'O.P.C.V.M dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions cotées.

Ces dispositions viennent s'ajouter à celles déjà accordées à ce secteur. En 2001, l'Impôt sur les Sociétés a été réduit temporairement de 25% pour les entreprises dont les titres sont introduits en bourse par ouverture de capital. Cette réduction a été portée à 50% pour celles qui s'introduisent avec une augmentation d'au moins 20% de leur capital.

En outre, l'institution d'une incitation fiscale en faveur des détenteurs de stock-options constitue une mesure d'importance prise pour développer et encourager la participation des salariés au capital des sociétés. La loi exonère ainsi la partie des actions prise en charge par la société dans la limite de 10% du prix de leur cession.

Toutes les mesures que nous venons d'énumérer ont été adoptées pour favoriser la relance de l'économie nationale. Le domaine du social a constitué également une préoccupation des pouvoirs publics. En effet, un effort particulier a été déployé pour maintenir et conforter l'équilibre entre le développement économique et la promotion du social.

## **2- La promotion des secteurs sociaux**

La loi de finances pour l'année 2001 avait prévu de nombreuses dispositions en faveur du social (enseignement, logement et santé) complétées en 2002 par des mesures au profit de la santé.

S'agissant d'un domaine aussi sensible que celui de **la santé** du citoyen, il était tout naturel d'étendre l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée des actes médicaux aux prestations fournies par les cliniques, les maisons de santé, ainsi que par les laboratoires d'analyse.

L'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée des médicaments utilisés pour le traitement du SIDA, à l'instar de ceux nécessaires au traitement du diabète, de l'asthme et des maladies cardio-vasculaires et des concentrés de dialyse, répondait à la même logique.

De même, Les biens d'équipement, matériels et outillage acquis par le Croissant Rouge Marocain ont également été exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée avec droit à déduction.

Par ailleurs, le taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée appliqué aux matières entrant dans la fabrication des emballages à usage pharmaceutique a été réduit de 20 à 7%.

Concernant **l'enseignement**, nous tenons à rappeler que dans le but d'augmenter la capacité d'accueil des établissements scolaires et améliorer les conditions d'hébergement des étudiants, la loi de finances 2001 a exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée, les investissements portant sur la construction de cités et de campus universitaires, réalisés par des entreprises privées.

Dans le même ordre d'idées, des exonérations fiscales supplémentaires ont été prévues au profit des promoteurs qui édifient, dans un cadre conventionnel, des campus, résidences et

cités universitaires d'une capacité de 1.000 lits ; l'exonération concerne, entre autres, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les droits d'enregistrement en ce qui concerne l'acquisition de terrains, l'impôt des patentes, la taxe urbaine ...

Toujours en faveur de l'enseignement, et afin de diversifier les moyens de financement des études supérieures et de la formation professionnelle, la loi exonère de la Taxe sur la Valeur Ajoutée les intérêts de prêts accordés par les banques aux étudiants pour le financement de leurs études, de même que ceux accordés par les sociétés de financement.

En vue d'accélérer la réalisation du programme des 200.000 **logements sociaux**, la loi de finances pour 2001 a ramené de 3 500 à 2.500 le nombre de logements à construire par les promoteurs immobiliers, pour bénéficier de l'exonération de certains impôts, droits et taxes, sur une période égale au maximum à 5 ans.

### **Mesdames et Messieurs,**

Comme vous avez pu le constater, des avancées importantes ont été réalisées en matière de sécurité fiscale. Elles ont permis d'asseoir des relations de confiance entre l'Administration et le contribuable.

Les droits et Les garanties du contribuable ont été renforcés et des avantages en faveur de l'investissement et des secteurs sociaux ont été consentis.

Les suppressions d'impôts et les avantages octroyés montrent clairement que le gouvernement actuel, en dépit des besoins budgétaires pressants, s'est orienté vers l'allègement de la pression fiscale.

Le contrôle fiscal, lui même, a été modernisé et repensé à la lumière de la volonté de sécuriser l'environnement de l'entreprise. Il est, désormais, au service de la transparence et de la concurrence loyale. Il s'opère sur la base de critères objectifs.

La mission première du contrôle, comme vous le savez, est d'assurer la régulation du système fiscal.

L'accomplissement efficace et équitable de ce droit de contrôle permet ainsi de protéger la libre entreprise et la libre concurrence, d'éviter le recours à des mesures exceptionnelles et d'assurer l'égalité devant l'impôt et la paix fiscale.